

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-11 CONCERNANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 14 de l’article 626 du *Code de la sécurité routière (CRS)*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d’un chemin public dont l’entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu’elle détermine;

ATTENDU QUE la Municipalité d’Eastman souhaite permettre la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QUE la procédure d’adoption a été régulièrement suivie et qu’un avis de motion a été donné le 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’EASTMAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

L’objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation et de traverse des véhicules hors route (ci-après, véhicules) sur certains chemins municipaux dont l’entretien est à la charge de la Municipalité d’Eastman dans les conditions et pour les périodes de temps qu’elle détermine, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 2 VÉHICULES HORS ROUTE

Le présent règlement s’applique aux véhicules de type motoneige dont la masse nette n’excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n’excède pas 1,28 m.

ARTICLE 3 ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Tout véhicule doit être muni de l’équipement requis en vertu de la Loi notamment en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route et ses règlements*.

ARTICLE 4 TRAVERSES AUTORISÉES

Les traverses de véhicules permises du 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :

- Chemin des Diligences (intersection Khartoum);
- Rue Principale (entre le 395 et le 382);
- Rue Lapointe (entre le parc des sports et le 25).

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS

La circulation des véhicules est permise du 1^{er} décembre au 15 avril inclusivement sur les chemins et sur les longueurs maximales mentionnées ci-après :

- Chemin Khartoum : du côté ouest du chemin entre les chaînages 0+115 à 0+290; 0+850 à 0+950; 1+600 à 6+800;
- Rue de la Grève : du côté sud de la rue entre les chaînages 0+000 à 0+035;
- Rue Martin (portion asphaltée) : du côté ouest de la rue entre les chaînages 0+210 à 0+480;
- Chemin Bellevue: du côté ouest du chemin entre les chaînages 0+435 à 0+535;
- Rue des Érables: du côté nord de la rue entre les chaînages 0+000 à 0+550.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

Aucun véhicule ne peut emprunter un chemin municipal entre 22 h et 8 h.

ARTICLE 7 CONDITIONS À RESPECTER SUR UN CHEMIN PUBLIC

Les conditions suivantes doivent être respectées par le conducteur d'un véhicule lorsqu'il circule sur un chemin public :

- a) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 4 mètres;
- b) En tout temps, le conducteur doit donner priorité à tout véhicule routier, cycliste, marcheur, coureur, skieur de fond, raquetteur, patineur ou autre randonneur. Il doit à cette fin immobiliser son véhicule et attendre d'avoir été dépassé ou croisé par celui qui a priorité;
- c) Toute manœuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite; - La vitesse maximale ne doit pas être supérieure à 50 km/h ou à toute autre vitesse indiquée par la signalisation.

ARTICLE 8 SIGNALISATION

Tout club d'utilisateurs de véhicules doit procéder à l'installation et au retrait de la signalisation requise aux traverses permises par le présent règlement en temps opportun. Il doit également assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 9 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule doit respecter la signalisation routière apposée sur les chemins publics et les règles de circulation édictées dans la Loi et le présent règlement.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Signé à Eastman, le _____ 2020

Yvon Laramée
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion et présentation :

5 octobre 2020

Adoption :

2 novembre 2020

Entrée en vigueur :

6 novembre 2020